

**COLLÈGE
DE DÉONTOLOGIE
DES MAGISTRATS JUDICIAIRES**

**Rapport d'activité
2019-2020**

| Juillet 2020 |

Sommaire

Sommaire	1
Les missions du Collège de déontologie.....	2
La composition du Collège de déontologie	3
L'activité du Collège de déontologie.....	3
Recommandations du Collège de déontologie.....	6
Classement thématique des avis.....	8
Annexes :	10
Avis émis entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 18 juillet 2020	10
Avis n° 2019-1 du 13 mars 2019	10
Avis n° 2019-2 du 6 novembre 2019	14
Avis n° 2019-3 du 6 novembre 2019	16
Avis n° 2019-4 du 6 novembre 2019	18
Avis n° 2020-1 du 20 avril 2020.....	20
Avis n° 2020-2 du 13 juillet 2020.....	23

Les missions du Collège de déontologie

Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire a été créé par la loi organique n° 206-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

Le législateur organique s'est inspiré du Collège de déontologie de la juridiction administrative et du Collège de déontologie des juridictions financières pour instituer cet organe consultatif, interne à l'Autorité judiciaire, chargé de se prononcer sur des situations individuelles sur saisine du magistrat ou de son chef de juridiction.

Ses missions sont ainsi définies dans le Statut de la magistrature :

Article 10-2 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est chargé :

1° De rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques ;

2° D'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises en application de l'article 7-2.

Il présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative.

Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire siège, selon la volonté des auteurs de la loi organique, « aux côtés du Conseil supérieur de la magistrature », dans le respect des attributions de cet organe constitutionnel, notamment chargé, en application de l'article 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, d'élaborer le *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*.

Le Législateur organique a souhaité que des liens étroits existent entre les deux organes, non seulement par la présence d'un ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature au sein du Collège de déontologie mais également par la présentation au Conseil supérieur de la magistrature d'un rapport annuel d'activité permettant au Collège de déontologie de communiquer tous les éléments d'information pertinents résultant de l'examen des situations individuelles.

La composition du Collège de déontologie

La composition du Collège de déontologie, publiée au Journal officiel le 19 juillet 2017, est la suivante :

M. Loïc CHAUTY, premier président honoraire de cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature nommé par le Président de la République sur proposition de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature

Mme Sophie LAMBREMON, conseillère honoraire à la Cour de cassation, élue par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, **présidente**

M. Jacques BEAUME, procureur général honoraire, élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature

M. Didier RIBES, maître des requêtes au Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État

M. Thierry RENOUX, professeur agrégé des facultés de droit, nommé par le Président de la République sur proposition du premier président de la Cour de cassation

L'activité du Collège de déontologie

Le Collège de déontologie peut être saisi par :

- voie dématérialisée et sécurisée, à l'adresse collegedeontologie@justice.fr ;
- courrier postal avec avis de réception ;
- remise de la demande au secrétariat général de la première présidence de la Cour de cassation.

Le courriel peut être utilisé pour une première prise de contact du magistrat ou du chef de juridiction avec le Collège avant transmission de la demande d'avis formelle.

Le Collège de déontologie dispose, dans l'exercice de sa mission, du soutien opérationnel du secrétariat général de la première présidence de la Cour de cassation.

1 - Le traitement des saisines

Le Collège a eu à se prononcer sur des demandes d'avis à **6** reprises entre janvier 2019 et juillet 2020, soit une diminution de près de 50 % de son activité par rapport à la période précédente. Il a été saisi d'une seule demande relative à une déclaration d'intérêts ou à une modification de cette déclaration.

Le Collège s'est en principe réuni à la Cour de cassation pour examiner les demandes d'avis. Toutefois, en raison des contraintes résultant des circonstances sanitaires, il a

délibéré sur deux avis en audioconférence sécurisée. Le Collège s'est prononcé en moyenne en **22 jours** (soit 14 jours de moins que durant la période précédente), le délai minimum ayant été de **19 jours** et le délai maximum de **45 jours**.

En application du règlement intérieur du Collège, chaque demande d'avis a donné lieu à la désignation, par la présidente du Collège, de deux rapporteurs dont l'un au moins est magistrat judiciaire.

Les rapporteurs ont été conduits, dans certains cas, à demander la communication de pièces complémentaires pour permettre au Collège de rendre son avis. À cet égard, le Collège de déontologie tient à insister de nouveau sur la nécessité de lui fournir toutes les informations lui permettant d'appréhender de la manière la plus précise la situation en cause et de présenter des préconisations adaptées.

La diversité des saisines du Collège s'est confirmée durant la période concernée.

Il a, en effet, été saisi de la situation de magistrats judiciaires en activité mais également de celles d'un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles. Pour la première fois il a été interrogé par des magistrats sur la compatibilité avec leurs obligations déontologiques des projets professionnels qu'ils entendaient réaliser soit dans le cadre d'une mise en disponibilité soit même après démission de la magistrature. Le Collège a été saisi tant par les magistrats eux-mêmes, du siège comme du parquet, que par leurs chefs de juridiction (dans un cas, par les deux), des juridictions de premier ressort comme d'appel. Par ailleurs, le Collège a eu à formuler des recommandations déontologiques non seulement et évidemment pour l'exercice de fonctions juridictionnelles mais également dans des attributions non juridictionnelles telles que la surveillance par le ministère public des greffes des tribunaux de commerce.

De manière générale, le Collège a continué à promouvoir une conception équilibrée des exigences déontologiques s'imposant aux magistrats judiciaires. Celle-ci suppose une appréciation concrète de la situation du magistrat, y compris de l'incidence des précautions susceptibles d'être prises sur le fonctionnement de la juridiction concernée, compte tenu de son organisation, de ses caractéristiques et de son environnement.

2 – Les autres activités du Collège

- Les actions de formation, de sensibilisation et d'information

Le Collège de déontologie dispose désormais d'une page d'information sur le site internet de la Cour de cassation.

Les membres du Collège répondent aux demandes d'information et de formation qui leur sont adressées. Ils ont présenté le rôle et l'activité du Collège lors d'une conférence organisée sur la déontologie à destination des auditeurs de justice ainsi que lors des sessions de formation continue « Statut, déontologie et responsabilité des magistrats », « Nouveaux chefs de cours et nouveaux chefs de juridictions » et CADEJ organisées par l'École nationale de la magistrature.

Outre l'élaboration du présent rapport d'activité, le Collège de déontologie a souhaité mettre à la disposition des magistrats et de toute autre personne intéressée un recueil des avis rendus durant les trois ans de mandat de ses premiers membres.

Alors même qu'il exerce sa mission depuis trois années, le Collège de déontologie fait le constat que ses missions et les modalités de sa saisine nécessitent d'être mieux connus de l'ensemble des magistrats judiciaires.

- Les rencontres avec d'autres institutions

Le 28 mai 2019, la présidente Sophie Lambremon et Didier Ribes ont rencontré les membres du Conseil supérieur de la magistrature afin de leur présenter le premier rapport d'activité du Collège.





© Conseil supérieur de la magistrature

En février 2020, le Conseil consultatif de la magistrature de Belgique a pris contact avec le Collège de déontologie afin de pouvoir échanger sur des questions d'intérêt commun. La crise sanitaire n'a toutefois pas permis de concrétiser ce projet auquel le Collège était pleinement favorable.

Le 17 juin 2020, la présidente Sophie Lambremon a été auditionnée par la mission d'information de la Commission des lois de l'Assemblée nationale consacrée à la mise en place d'un collège de déontologie des officiers publics ministériels.

- L'élaboration du rapport d'activité

Ce deuxième rapport d'activité a été adopté le 13 juillet 2020. Compte tenu des circonstances sanitaires et de la fin du mandat des membres du Collège de déontologie, ce rapport a été adressé au Conseil supérieur de la magistrature par voie postale.

Recommandations du Collège de déontologie

À l'issue de ces trois premières années d'activité, le Collège de déontologie formule, au-delà des avis qu'il a rendus, plusieurs recommandations. Il convient cependant de préciser qu'il ne saurait s'agir de recommandations générales en matière de déontologie, lesquelles ne peuvent être établies que par le Conseil supérieur de la magistrature, mais de suggestions de bonne pratique destinées à faciliter le contrôle du respect des obligations déontologiques des magistrats et la prévention des conflits d'intérêts.

Au titre de son premier rapport, le Collège avait formulé les recommandations suivantes :

Sur le contenu de la déclaration d'intérêts :

Le Collège invite les magistrats concernés à préciser, dans leur déclaration d'intérêts, même de manière estimative, la rémunération résultant de toute activité extérieure.

Sur les demandes de nomination présentées par les magistrats :

Le Collège souhaite attirer l'attention des magistrats sur la nécessité de veiller à la précision des informations relatives à leur conjoint, notamment leurs fonctions exactes et leur lieu d'exercice, afin de permettre au garde des sceaux et au Conseil supérieur de la magistrature de se prononcer en toute connaissance de cause sur toute demande de nomination présentée par le magistrat et les difficultés qui pourrait le cas échéant en résulter pour un exercice des fonctions conforme aux exigences déontologiques.

Sur les conditions d'exercice de missions extérieures :

Le Collège entend attirer l'attention des magistrats concernés sur la nécessité de veiller à la précision des contrats qu'ils passent pour l'exercice de missions extérieures. En effet, seule une définition précise de l'objet et des modalités de la mission est de nature à permettre au magistrat, au chef de juridiction auquel une autorisation est demandée et, le cas échéant, au Collège de déontologie, d'identifier les précautions déontologiques qu'appelle l'exercice d'une telle activité ou, dans certains cas, les difficultés qu'elle est susceptible de générer et qui doivent conduire, pour des motifs déontologiques, à éviter le cumul de cette activité avec des fonctions juridictionnelles.

Au titre du présent rapport, le Collège souhaite appeler l'attention sur la nécessité d'approfondir la réflexion sur les conditions d'exercice par les magistrats de missions extérieures ou d'autres activités professionnelles dans le cadre d'une mise en disponibilité. En effet, il convient de prendre pleinement en compte l'investissement des magistrats dans les associations parajudiciaires, notamment en matière de médiation et d'aide aux victimes, les sollicitations aujourd'hui plus nombreuses dont ils sont l'objet en raison de leurs compétences professionnelles, ainsi que le souhait d'un certain nombre d'entre eux de diversifier leur vie professionnelle et leurs engagements. En particulier, il semblerait pertinent d'apprécier l'incidence des différents dispositifs de spécialisation des juridictions sur la portée des dispositions de l'article 9-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Enfin, concernant l'exercice de la mission du Collège de déontologie des magistrats judiciaires, ses membres forment le souhait d'un renforcement de la coopération avec le service d'aide et de veille déontologique (SAVD) afin de mieux assurer la coordination de leurs actions respectives et d'améliorer encore le dispositif de soutien déontologique offert aux magistrats judiciaires.

Classement thématique des avis

Déclaration d'intérêts

- Mention de la situation professionnelle du partenaire de PACS : avis n° 2019-3 du 6 novembre 2019

Impartialité et prévention des conflits d'intérêts

- Prise en compte de la situation professionnelle des membres de la famille et des proches : avis n° 2019-2 du 6 novembre 2019 ; avis n° 2019-3 et n° 2019-4 du 6 novembre 2019

- Prise en compte de la qualité de référent déontologue d'une collectivité territoriale : avis n° 2019-1 du 13 mars 2019

- Prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un magistrat en disponibilité : avis n° 2020-1 du 20 avril 2020

- Prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un magistrat après sa démission de la magistrature : avis n° 2020-2 du 13 juillet 2020

- Obligation d'abstention, notamment de déport : avis n° 2019-1 du 13 mars 2019 ; avis n° 2019-2 du 6 novembre 2019 ; avis n° 2019-3 et n° 2019-4 du 6 novembre 2019

- Obligation de réserve et de discrétion, y compris l'abstention de mentionner sa qualité de magistrat : avis n° 2020-1 du 20 avril 2020 ; avis n° 2020-2 du 13 juillet 2020

- Obligation d'impartialité s'imposant dans l'exercice des fonctions du magistrat à caractère non juridictionnel : avis n° 2019-3 et 2019-4 du 6 novembre 2019

- information des autorités chargées de se prononcer sur une mise en disponibilité pour l'exercice d'une activité professionnelle : avis n° 2020-1 du 20 avril 2020

- Incompatibilité de l'activité professionnelle exercée par un ancien magistrat avec le respect des exigences déontologiques : avis n° 2020-2 du 13 juillet 2020

Dignité des fonctions de magistrat

- Incidence de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en disponibilité: avis n° 2020-1 du 20 avril 2020

- Incidence de l'exercice d'une activité professionnelle après démission de la magistrature : avis n° 2020-2 du 13 juillet 2020

Fonctionnement de la Justice

- Incidence d'une activité professionnelle exercée par un magistrat en disponibilité : avis n° 2020-1 du 20 avril 2020

- Incidence d'une activité professionnelle exercée par un magistrat après sa démission de la magistrature : avis n° 2020-2 du 13 juillet 2020

Liens familiaux et relations personnelles

- Situation d'un magistrat juge d'instruction dont le frère est avocat pénaliste dans le même ressort : avis n° 2019-2 du 6 novembre 2019

- Situation d'un magistrat du parquet chargé des affaires économiques et financières et des procédures collectives dont le partenaire de PACS est commis-greffier au tribunal de commerce du même ressort : avis n° 2019-3 et n° 2019-4 du 6 novembre 2019

- Situation d'un ancien magistrat exerçant en qualité d'avocat spécialisé dont le conjoint est membre du parquet dans le même ressort et spécialisé dans le même domaine : avis n° 2020-2 du 13 juillet 2020

Activités extérieures

- Qualité de référent déontologue d'une collectivité territoriale : avis n° 2019-1 du 13 mars 2019

Annexes :

Avis émis entre le 1^{er} janvier 2019 et le 18 juillet 2020

Les textes des avis sont reproduits ci-dessous après occultation des éléments qui auraient été incompatibles avec le caractère anonyme que doit revêtir leur publication. Ils mentionnent les fonctions de chef de juridiction sans élément tenant à la personne les exerçant.

Avis n° 2019-1 du 13 mars 2019

Demande du premier président de la cour d'appel de xxxxxx relative à la situation de Mme X, magistrate honoraire chargée de fonctions juridictionnelles au tribunal de grande instance de yyyy.

Vous avez saisi pour avis le Collège de déontologie, en application du 1^o du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de la situation de Mme X, magistrate honoraire qui assure, au sein du tribunal de grande instance de yyyy, la présidence de la formation chargée du contentieux de l'incapacité (ancien tribunal de l'incapacité).

Celle-ci vous a en effet informé par lettre du 21 janvier 2019 jointe à votre saisine, de son projet d'exercer concomitamment à ses activités juridictionnelles, les fonctions de référent déontologue auprès de [la collectivité territoriale A] et [la collectivité territoriale B].

Elle fait valoir que cette activité de référent déontologue, créée par l'article 28 bis de la loi 2016-483 du 20 avril 2016 portant droits et obligations des fonctionnaires, est expressément ouverte aux « *magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités* », selon les termes de l'article 3 du décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Elle précise que les décisions qu'elle est amenée à prendre dans son activité juridictionnelle, qui relèvent d'un « *contentieux technique* » (litiges relatifs à une incapacité après un accident du travail), « *ne peuvent, en aucun cas, interférer avec les collectivités territoriales qui vont [lui] confier le rôle de référent déontologue* ».

Vous vous interrogez sur l'incidence de ce cumul de fonctions exercées dans le même ressort par cette magistrate et plus particulièrement sur le risque d'atteinte à son indépendance et à son impartialité objective.

La fonction de référent déontologue a été créée par la loi 2016-483 du 20 avril 2016, ajoutant un article 28 bis à la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors) : « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des*

obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 » (dignité, impartialité, intégrité, probité, principe de laïcité, conflits d'intérêts, déclaration de patrimoine, caractère exclusif des fonctions publiques...).

Cette mission, aux termes de l'article 2 du décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue, peut être confiée soit « à une ou plusieurs personnes relevant ou ayant relevé de la collectivité ou de l'administration concernée », soit à « un collègue dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du chef de service, [pouvant] comprendre des personnalités extérieures ». L'article 3 du même décret précise que « à l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologiques mentionnés à l'article 2 sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités... ».

Produite à la demande des rapporteurs, la lettre de mission du 22 février 2019 chargeant Mme X de la mission de référent déontologue de la [collectivité territoriale A], reprend globalement les dispositions de la loi et du décret précédemment visés : le référent déontologue, compétent à l'égard de tous les personnels de la Métropole, est chargé de leur « apporter, en toute indépendance, un conseil sur les questions déontologiques liées aux projets des agents de la [collectivité territoriale A]. Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques suivants issus du statut général des fonctionnaires... et de la jurisprudence : dignité, impartialité, probité, intégrité, prévention des conflits d'intérêts qui concernent personnellement l'agent, obligations déclaratives d'intérêts ou de situation patrimoniale..., réserve, secret et discrétion professionnelle, obligation d'obéissance hiérarchique ».

La lettre précise que le « référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance, et [qu']il est tenu au secret et à la discrétion professionnelle ». Elle décrit par ailleurs les moyens matériels mis à la disposition du référent déontologue (dont « la possibilité de mettre sous clé ses dossiers ») et la rémunération sous forme de vacation après service fait et frais de déplacement selon le droit commun de la fonction publique. Elle prévoit enfin les processus concrets de saisine et de décision du référent déontologue. Selon les informations fournies, il pourrait s'agir d'une à une vacation et demie hebdomadaire.

Outre le texte précédemment cité de l'article 3 du décret 2017-519 du 10 avril 2017, prévoyant que les référents déontologiques « sont choisis parmi les magistrats, en activité ou retraités », les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles sont soumis aux dispositions des articles 41-25 à 41-32 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. L'article 41-29 énonce que « par dérogation au premier alinéa de l'article 8, les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25, peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance ». Il est ajouté que seul l'exercice d'une « profession libérale juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé » est interdit « dans le ressort du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel où ils exercent leurs fonctions juridictionnelles ».

Le point 8 du chapitre « Indépendance » du Recueil des obligations déontologiques des magistrats rappelle que les « magistrats préservent leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, en s'abstenant de toute relation inappropriée avec leurs représentants. S'ils ont, comme tout citoyen, droit au respect de leur vie privée, ils s'abstiennent cependant d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions ». Le point 11 ajoute que si le magistrat bénéficie de sa liberté d'engagement(s) personnel(s), « il ne peut pour autant se soumettre à des obligations ou des contraintes de nature à restreindre sa liberté de réflexion ou d'action et à porter atteinte à son indépendance ».

L'annexe du Recueil, en sa page 16, rappelle les textes statutaires qui s'appliquent aux « autres activités » assurées par les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

La même annexe (chapitre « Le magistrat et les pouvoirs locaux » ; pages 36, 37 et 38) précise la portée des principes d'indépendance et d'impartialité : si les relations sont « nécessaires » entre les magistrats et les pouvoirs locaux, pour autant, « la nécessité impérieuse de prévenir toute atteinte aux devoirs d'indépendance et d'impartialité qui régissent le fonctionnement de la justice implique une vigilance particulière dans les relations que le magistrat est conduit à développer avec les acteurs locaux ». Il est ajouté qu'il « est pour le moins inopportun que des magistrats honoraires, en disponibilité ou en détachement exercent des responsabilités dans des collectivités territoriales ou des organismes qu'ils ont eu à connaître, peu de temps auparavant, dans le cadre de leurs fonctions de magistrat ».

Il est indubitable que la mission de référent déontologue qui s'inscrit dans le mouvement législatif de moralisation de tous les aspects de la vie publique, ne saurait constituer en soi une quelconque atteinte à la dignité du magistrat.

La seule question que pose le projet de Mme X tient à l'exercice concomitant de fonctions juridictionnelles dans la même ville. Or, toute attache publique et notoire entre une collectivité locale et un magistrat est susceptible de conduire à une confusion dans l'esprit du justiciable, de nature à lui faire suspecter un manque d'indépendance ou d'impartialité du magistrat. Cette question appelle trois séries d'observations.

En premier lieu, le Collège observe que la mission de référent déontologue ne s'exerce pas à l'égard de la collectivité territoriale elle-même, mais exclusivement au profit des agents territoriaux rencontrant à titre personnel une question d'ordre déontologique, de sorte que le référent déontologue ne traite que des affaires de personnes, et jamais les affaires de la collectivité, lesquelles pourraient effectivement le placer dans une position de relation directe et donc de fragilité pour son exercice professionnel.

En deuxième lieu, même si le recrutement de Mme X est directement effectué par [le président de la collectivité territoriale], l'économie générale et le contenu de la lettre de mission sont suffisamment proches des textes de la loi et du décret relatifs au référent déontologue pour garantir l'absence de subordination de Mme X, excluant ainsi tout risque d'atteinte à son indépendance et à son impartialité dans l'exercice de

ses fonctions de magistrat. Au surplus, la lettre de mission précise que le référent déontologue agit en complète indépendance, protégé par une obligation de discrétion et de secret professionnel, légalement prévue, ce qui exclut le risque de l'utilisation par les collectivités des dossiers traités par le magistrat dans l'une et l'autre de ses fonctions, comme moyen de pression sur l'exercice professionnel du magistrat.

Enfin, le contentieux confié à Mme X au sein du tribunal de grande instance de yyyy, constitue un champ juridictionnel dans lequel les interférences avec la collectivité locale sont peu probables. Par ailleurs, il n'est pas allégué qu'elle ait eu, pendant qu'elle était en activité, des fonctions en lien avec la collectivité territoriale concernée. Évidemment, ainsi qu'elle le souligne, il appartient à tout magistrat, dès lors qu'une telle interférence viendrait à se révéler lors d'une affaire dont elle serait saisie, de prendre toute initiative, en lien avec son chef de juridiction, pour s'abstenir de traiter une telle procédure.

Le Collège estime, dans ces conditions, que Mme X peut concomitamment exercer ses fonctions juridictionnelles au sein du tribunal de grande instance de yyyy et celle de référent déontologue auprès de la [la collectivité territoriale A]. Sous les mêmes conditions, Mme X peut exercer la fonction de référent déontologue [de la collectivité territoriale B].

Demande du premier président de la cour d'appel de xxxxx relative à la situation d'un magistrat instructeur au tribunal de grande instance de yyyy.

Vous avez saisi pour avis le Collège de déontologie, en application du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de la situation de X, seul magistrat instructeur au tribunal de grande instance de yyyy.

Vous précisez que le frère de X exerce comme avocat-collaborateur dans un important cabinet d'avocats pénalistes de la région. À cet effet vous indiquez « qu'il est évident que X ne saurait instruire de dossiers dans lesquels son frère intervient au soutien des intérêts d'un mis en examen ou d'une partie civile ». Vous ajoutez que « afin de prévenir tout conflit d'intérêts et garantir l'apparence d'impartialité objective vous l'avez invitée à s'abstenir, dans l'attente de l'avis du Collège, d'examiner les dossiers de son frère et ceux de son cabinet ».

Vous interrogez le Collège afin de connaître son avis sur l'attitude que doit avoir X à l'égard des dossiers dans lesquels les avocats de ce cabinet interviennent.

Vous précisez à cette occasion que la compétence et l'intégrité de X ne sont pas en cause. Cependant, vous estimez que la question se pose en termes d'impartialité objective. De même, les chefs de juridiction sollicités par le Collège craignent que X puisse « être suspecté(e) d'avoir avantagé le cabinet où travaille son frère, ou au contraire, d'avoir été plus exigeant(e) avec ce cabinet ». Ils relèvent que la difficulté ne concerne qu'un nombre résiduel de dossiers (4 sur 60).

Or, il appartient au magistrat de prévenir toutes situations dans lesquelles les parties au procès, et au-delà le public, pourraient nourrir un doute objectif sur son impartialité. À cette fin, le magistrat doit prendre en compte la situation des membres de sa famille ou de ses proches, et notamment les fonctions professionnelles que ceux-ci exercent.

Le point c.19 du premier Recueil des obligations déontologiques des magistrats rédigé par le Conseil supérieur de la magistrature dispose que « *le respect des textes et la nécessaire prudence commandent au magistrat de ne pas traiter de cas l'impliquant lui-même ou des proches, directement ou indirectement. Dès lors il s'abstient d'intervenir, sans attendre une éventuelle récusation, dans toute procédure présentant ce caractère ou concernant une partie avec laquelle il entretient des liens, d'amitié, de proximité ou d'inimitié* ».

Le nouveau Recueil des obligations déontologiques précise, au point 9 du chapitre II intitulé « *L'impartialité : Le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige* ».

L'annexe du Recueil ajoute en page 41 : « *le magistrat du siège comme du parquet veille à traiter l'ensemble des auxiliaires de justice sur un pied d'égalité afin de préserver sa juridiction de toute critique sur le terrain de l'impartialité objective* ».

Ainsi, il appartient à X de prendre en compte l'exercice professionnel de son frère et de s'abstenir d'instruire les dossiers dans lesquels celui-ci intervient ; toute attitude contraire serait de nature à faire naître un doute quant à son impartialité objective.

De même, dans la mesure où son frère travaille comme avocat au sein d'un cabinet pénaliste, la prudence impose que X s'abstienne d'intervenir dans les dossiers dans lesquels un avocat de ce cabinet assiste une partie. En effet, une partie pourrait considérer que les décisions du juge auraient pu être affectées par sa proximité avec l'un des avocats du cabinet.

Pour ces raisons, le Collège recommande que les dossiers concernés soient instruits par un autre juge, de manière à préserver X et la juridiction de toute suspicion de partialité.

**Demande de M. X., [membre du parquet près] le tribunal de grande instance de
XXXXX.**

Chargé des affaires économiques, financières et des procédures collectives en votre qualité de [membre du parquet], vous avez saisi pour avis le Collège de déontologie, en application du 1° du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sur la situation résultant de la conclusion, le 1^{er} octobre 2019, par votre partenaire de PACS, d'un contrat de travail avec le greffier du [tribunal de commerce du même ressort], pour exercer les fonctions de commis-greffier.

Vous avez, à juste titre, fait état de cette situation dans la déclaration d'intérêts que vous avez remise à votre supérieur hiérarchique le 11 octobre dernier.

Vous précisez que votre partenaire, sur le point de prêter serment devant le tribunal de grande instance, « *assurera des audiences et signera des jugements et ordonnances* », à l'exception des procédures collectives, et vous vous interrogez sur le point de savoir si cette situation peut présenter une « *difficulté du point de vue déontologique* ».

L'article 7-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature impose aux magistrats de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Il définit ainsi le conflit d'intérêts : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant impartial et objectif d'une fonction* ».

Pour répondre à la question que vous posez au Collège, il convient de se référer au statut et aux missions du greffier du tribunal de commerce, officier public et ministériel. En effet, dans les limites de la délégation dont il bénéficie, le commis-greffier se trouve dans la même position que le greffier.

Or, en premier lieu, le greffier du tribunal de commerce est, selon l'article L. 721-1 du code de commerce, membre de cette juridiction et, à ce titre, participe à la mission juridictionnelle.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 741-2 du code de commerce, « *le greffier dirige, sous l'autorité du président du tribunal et sous la surveillance du ministère public, l'ensemble des services du greffe* ».

Enfin, selon les articles L.743-1 et R.743-1 du même code, le greffier fait l'objet, au moins tous les quatre ans, d'une inspection conduite par le procureur de la République, sans préjudice d'inspections occasionnelles.

Dès lors que vous êtes en charge du ministère public devant le tribunal de commerce, il existe effectivement un risque de conflit d'intérêts. Il vous appartient donc de prendre toutes mesures utiles pour que ce risque ne se réalise pas.

En raison de l'isolement géographique de la juridiction dont vous êtes membre et de la nécessité de concilier vos obligations déontologiques avec votre vie privée, le Collège recommande, d'une part, qu'il n'y ait, dans le domaine délégué à votre partenaire, aucune interférence entre vos interventions juridictionnelles respectives et, d'autre part, que vous ne participiez d'aucune manière au contrôle, à l'inspection ou à toute autre intervention du ministère public auprès du greffe du tribunal mixte de commerce.

Avis n° 2019-4 du 6 novembre 2019

Demande du procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx concernant la situation de M. X., [membre du parquet près ce tribunal].

Vous avez saisi pour avis le Collège de déontologie, en application de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sur la situation de M. X chargé du contentieux commercial au sein de votre parquet, en raison de la signature par son compagnon d'un contrat de travail pour exercer la fonction de commis-greffier auprès du greffier [du tribunal de commerce du même ressort]. Cette situation a été portée à votre connaissance par la déclaration d'intérêts du magistrat.

Vous souhaitez vérifier que cet emploi n'est pas incompatible avec la fonction exercée par M. X.

À titre liminaire, le Collège observe que votre demande d'avis relève de l'article 10-2-2° dès lors qu'elle ne peut s'analyser que comme une interrogation, lors de la remise de la déclaration d'intérêts de M. X, sur l'existence d'un conflit d'intérêts entre les fonctions [de membre du parquet] et l'activité professionnelle de son compagnon. En effet, il appartient au Collège de se prononcer non pas sur la compatibilité de l'emploi exercé par le compagnon de M. X avec les fonctions de celui-ci, mais sur la situation du magistrat au regard de la profession exercée par son conjoint. Il sera rappelé sur ce point que l'article 7-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, dans sa rédaction issue de la loi organique du 8 août 2016, impose aux magistrats de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Il définit ainsi le conflit d'intérêts : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». La déclaration d'intérêts prévue par l'article 7-2 de la même ordonnance prévoit que celle-ci doit mentionner « *les activités professionnelles exercées à la date de l'installation par le conjoint, le partenaire lié à l'intéressé par un pacte civil de solidarité ou le concubin* » (6° du III).

Pour répondre à la question que vous posez au Collège, il convient de se référer au statut et aux missions du greffier du tribunal de commerce, officier public et ministériel. En effet, dans les limites de la délégation dont il bénéficie, le commis-greffier se trouve dans la même position que le greffier. M. X, qui a lui aussi sollicité l'avis du Collège sur sa situation, précise dans sa lettre de saisine que son partenaire, sur le point de prêter serment devant le tribunal de grande instance, « *assurera des audiences et signera des jugements et ordonnances* », à l'exception des procédures collectives.

Or, en premier lieu, le greffier du tribunal de commerce est, selon l'article L. 721-1 du code de commerce, membre de cette juridiction et à ce titre participe à la mission juridictionnelle.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 741-2 du code de commerce, « *le greffier dirige, sous l'autorité du président du tribunal et sous la surveillance du ministère public, l'ensemble des services du greffe* ».

Enfin, selon les articles L.743-1 et R.743-1 du même code, le greffier fait l'objet, au moins tous les quatre ans, d'une inspection conduite par le procureur de la République, sans préjudice d'inspections occasionnelles.

Dès lors que M. X est en charge du ministère public devant le tribunal de commerce, il existe effectivement un risque de conflit d'intérêts. Il importe donc de prendre toutes mesures utiles pour que ce risque ne se réalise pas.

En raison de l'isolement géographique de la juridiction dont M. X est membre et de la nécessité de concilier ses obligations déontologiques avec sa vie privée, le Collège recommande, d'une part, qu'il n'y ait, dans le domaine délégué à son partenaire, aucune interférence entre leurs interventions juridictionnelles respectives et, d'autre part, qu'il ne participe d'aucune manière au contrôle, à l'inspection ou à toute autre intervention du ministère public auprès du greffe du [tribunal de commerce du même ressort].

Demande de Mme X, conseillère à la cour d'appel de xxxxx.

Par courrier électronique en date du 6 mars 2020, vous avez saisi le Collège de déontologie de votre projet de « *bénéficiaire d'une disponibilité afin notamment d'exercer une activité de médiatrice* » et sollicité son avis « *quant à la possibilité d'être médiatrice sur le ressort de la cour d'appel de xxxxx* », au sein de laquelle vous exercez à l'heure actuelle en qualité de conseillère.

À titre liminaire, le Collège rappelle que le placement d'un magistrat en position de disponibilité et l'exercice d'une activité dans ce cadre sont régis par les articles 9-2 et 72 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Aux termes de l'article 9-2 de l'ordonnance organique : « *Le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement le garde des sceaux, ministre de la justice. (...) / Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat. / En cas de violation d'une interdiction prévue au présent article, le magistrat mis en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues au chapitre VII. (...)* ».

L'article 72 de la même ordonnance statutaire prévoit que « *dans le cas où la demande du magistrat concerne une mise en position (...) de disponibilité pour exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non (...)* », l'avis que le Conseil supérieur de la magistrature est appelé à donner au garde des sceaux sur la demande « *porte également sur la compatibilité des fonctions envisagées par le magistrat avec les fonctions qu'il a occupées au cours des trois dernières années* ».

Dans son rapport annuel 2018 (page 60, rubrique « Les saisines spécifiques »), le Conseil supérieur de la magistrature a précisé qu'à l'occasion de l'avis qu'il émet en vertu de l'article 72 de l'ordonnance statutaire, « *il s'astreint à la plus grande vigilance sur les questions relatives aux incompatibilités et critères de nomination, afin de préserver les magistrats de conflits d'intérêts majeurs au regard de leur précédente profession ou de leur activité professionnelle concomitante* ».

À cet égard, le Collège de déontologie est attentif à ne pas substituer son appréciation à celles du garde des sceaux, ministre de la justice et du Conseil supérieur de la magistrature dans l'exercice des compétences qu'ils tiennent des articles 9-2 et 72 de l'ordonnance statutaire. Au demeurant, ces appréciations peuvent être fondées sur d'autres considérations que le respect d'exigences déontologiques, notamment sur des motifs de nécessité de service.

Conformément à l'exigence de loyauté qui s'impose aux magistrats judiciaires, le Collège vous invite à apporter au garde des sceaux, ministre de la justice et au Conseil supérieur de la magistrature les informations les plus précises et exhaustives (nature, lieu, modalités, cadre juridique...) sur les fonctions que vous envisagez

d'exercer dans le cadre d'une mise en disponibilité, afin de permettre à ces deux autorités de se prononcer de manière effective sur votre demande de placement en disponibilité.

S'il en est saisi, le Collège de déontologie estime qu'il lui revient, dans l'exercice de sa mission, de se prononcer sur l'activité qu'un magistrat judiciaire en disponibilité souhaite exercer dans la mesure où une telle activité peut être de nature à affecter le fonctionnement ou l'indépendance de l'institution judiciaire ou à porter atteinte à la dignité qu'impose l'appartenance au corps judiciaire.

Sous réserve des appréciations susceptibles d'être portées par le garde des sceaux, ministre de la justice et le Conseil supérieur de la magistrature, le Collège de déontologie souhaite ainsi vous apporter les réponses suivantes.

L'exercice par un magistrat en disponibilité de fonctions de médiateur, conventionnel ou sur mandat judiciaire, n'appelle pas d'observation de principe de la part du Collège.

Par ailleurs, ces fonctions ne sont pas au nombre de celles qui, en vertu de l'article 9-1 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958, ne peuvent être exercées par un magistrat en disponibilité dans le ressort d'une juridiction où il a exercé ses fonctions depuis moins de cinq ans.

Toutefois, le Collège estime que l'exercice de fonctions de médiateur, que ce soit dans le cadre d'une médiation conventionnelle (article 1530 à 1535 du code de procédure civile) ou plus encore dans celui d'une médiation judiciaire (articles 131-1 à 131-15 du même code), appelle des réserves et des précautions déontologiques. Celles-ci s'imposent plus particulièrement lorsque, comme dans votre cas, ces fonctions sont susceptibles d'être exercées dans le même ressort que les fonctions antérieures de magistrat.

En premier lieu, il vous appartiendrait de ne pas faire état de votre appartenance au corps judiciaire ou des fonctions que vous avez antérieurement exercées à des fins de promotion de votre activité de médiatrice.

En deuxième lieu, il serait exclu que vous puissiez remplir une mission de médiation se situant dans le prolongement d'un litige dont vous auriez eu à connaître dans l'exercice de fonctions juridictionnelles. Plus largement, il serait souhaitable que vous refusiez toute médiation (conventionnelle ou judiciaire) concernant des personnes - ou leurs proches - que l'exercice de vos fonctions antérieures de magistrat vous auraient fait professionnellement rencontrer.

En troisième lieu, la proximité de lieu (même ressort) et de temps (exercice immédiat des nouvelles fonctions) entre vos fonctions de magistrate et celles de médiatrice pourrait présenter, dans le cadre de la médiation conventionnelle, un risque de confusion pour le justiciable, peut-être même un espoir que la qualité de son médiateur facilite ultérieurement l'homologation de l'accord, ouvrant ainsi un doute sur l'impartialité de la décision d'homologation du juge.

Dans le cadre de la médiation sur mandat judiciaire, cette proximité pourrait faire naître une suspicion de faveur accordée par le juge mandant à une ancienne collègue devenue médiatrice, qui serait de nature à créer un doute sur l'impartialité et l'indépendance du juge mandant, et donc sur le crédit de l'institution judiciaire.

C'est pourquoi, il serait très souhaitable, en toute hypothèse, que vous informiez les justiciables et leurs conseils de votre qualité d'ancien magistrat du ressort de manière à leur assurer la liberté la plus complète dans le choix ou l'acceptation de leur médiateur.

Il serait également recommandé, dans le cadre de la médiation judiciaire, de n'accepter qu'avec la plus extrême réserve, voire de refuser, toute mission émanant d'un magistrat avec lequel vous auriez eu, dans vos fonctions antérieures, des liens professionnels ou personnels dont la proximité pourrait l'exposer au soupçon de connivence ou de partialité.

En quatrième lieu, outre le respect des obligations déontologiques propres aux médiateurs, il conviendrait que vous exerciez vos fonctions de médiatrice d'une manière qui ne risquerait pas de porter atteinte à la dignité du corps judiciaire auquel vous continueriez à appartenir et à l'image de l'institution judiciaire.

En dernier lieu, il vous appartiendrait de fournir au magistrat mandant chargé de l'arbitrage de votre rémunération (article 131-13 du code de procédure civile) les justificatifs suffisamment précis et exhaustifs pour écarter chez le justiciable tout soupçon d'indélicatesse voire d'improbité susceptible de peser sur votre demande et sur la décision du juge.

A ces conditions, le Collège considère qu'il serait possible que vous exerciez, y compris dans le ressort de la cour d'appel de xxxxx, la fonction de médiatrice.

Demande de M. X, magistrat du parquet exerçant dans un domaine spécialisé

[rappel de la question posée par le magistrat concernant son projet d'exercer en qualité d'avocat spécialisé après sa démission de la magistrature et de la situation de son épouse membre du parquet exerçant dans le même domaine et dans le même ressort que celui au sein duquel il souhaite exercer la profession d'avocat]

À titre liminaire, le Collège rappelle que la démission d'un magistrat et l'exercice d'une activité ultérieure à sa démission sont régis par les articles 9-1, 9-2 et 73 à 75 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et l'article 36 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de cette ordonnance. Ces dispositions prévoient que la démission d'un magistrat doit être acceptée par le garde des sceaux, lequel peut, après avoir été obligatoirement informé par le magistrat de son nouveau projet professionnel après démission, « s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur et à la probité, ou que, par sa nature et ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat ». L'obligation d'informer le garde des sceaux de tout projet d'exercice d'une activité privée s'applique pendant cinq ans au magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions. En outre, l'article 9-1 de l'ordonnance statutaire interdit aux anciens magistrats l'exercice de la profession d'avocat dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans.

À cet égard, le Collège de déontologie est attentif à ne pas substituer son appréciation à celle du garde des sceaux, ministre de la justice dans l'exercice des compétences qu'il tient des dispositions, rappelées ci-dessus, de l'ordonnance statutaire. Son appréciation sur une demande de démission ou l'exercice postérieur d'une activité privée peut, au demeurant, être fondée sur d'autres considérations que le respect d'exigences déontologiques, notamment sur des motifs de nécessité de service. Il appartient également au seul garde des sceaux, ministre de la justice, de déterminer la portée de l'interdiction prévue à l'article 9-1 de la même ordonnance au regard des fonctions que vous exercez. (...)

Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature précise qu'« *au terme de sa carrière, le magistrat n'est pas pour autant délié d'un certain nombre d'exigences déontologiques relevant de son état* ».

S'il en est saisi, le Collège de déontologie estime qu'il lui revient, dans l'exercice de sa mission, de se prononcer sur l'activité qu'un magistrat judiciaire ayant définitivement cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans souhaite exercer dans la mesure où une telle activité peut être de nature à affecter le fonctionnement ou l'indépendance de l'institution judiciaire ou à porter atteinte à la dignité qu'impose l'appartenance passée au corps judiciaire.

Sans préjudice des appréciations devant être portées par le garde des sceaux, ministre de la justice, notamment sur la portée de l'interdiction énoncée par l'article 9-1 de l'ordonnance statutaire, le Collège de déontologie souhaite vous apporter les réponses suivantes.

Le respect des exigences déontologiques ne fait pas, par principe, obstacle à l'exercice de la profession d'avocat par un ancien magistrat.

Toutefois, il convient d'éviter que cet ancien magistrat puisse être soupçonné de chercher à influencer la juridiction par la connaissance que, pour avoir été magistrat, il a acquise du contentieux traité par cette juridiction, de ses modes de fonctionnement et des personnes qui la composent. Les précautions déontologiques qui doivent en conséquence être mises en œuvre par l'ancien magistrat s'apprécient notamment en tenant compte des responsabilités qu'a exercées ce magistrat au sein de la juridiction ainsi que de la nature de ses fonctions et de la spécialisation qu'il a pu acquérir.

En premier lieu, [application à la situation du magistrat : compte tenu des fonctions antérieurement exercées dans un domaine spécifique, incompatibilité de l'activité d'avocat spécialisé dans le même domaine avec le respect des exigences déontologiques]

En deuxième lieu, il serait exclu que vous puissiez remplir une mission de conseil, d'assistance ou de représentation en justice se situant, de quelque manière que ce soit, dans le prolongement d'une procédure dont vous auriez eu à connaître au titre de vos fonctions actuelles. Plus largement, il serait souhaitable que vous refusiez de connaître de toute affaire concernant des personnes morales ou des personnes physiques - ou leurs proches - dont vous auriez eu à connaître de la situation dans l'exercice de vos fonctions antérieures de magistrat.

(...)

En troisième lieu, il vous appartiendrait de ne pas faire état de votre appartenance passée au corps judiciaire ou des fonctions que vous avez antérieurement exercées ... à des fins de promotion de votre activité d'avocat. En effet, si une telle mention n'est pas proscrite, elle doit être discrète. Il serait ainsi nécessaire de veiller à ne pas présenter vos anciennes fonctions comme un atout pour vos clients, le cas échéant en vous éloignant des habitudes ou des souhaits de la structure professionnelle au sein de laquelle vous exerceriez.

En dernier lieu, la circonstance que votre épouse exerce actuellement des fonctions ... au parquet de yyyy ne fait pas, par elle-même, obstacle à votre inscription auprès du barreau [du même ressort]. Il vous revient néanmoins d'apprécier dans quelle mesure l'exercice de la profession d'avocat spécialisé en ... au sein de ce barreau serait susceptible d'avoir une incidence sur les fonctions exercées par votre épouse et plus largement sur le bon fonctionnement de la justice. En tout état de cause, il n'y a pas lieu pour le Collège de préciser, dans le cadre du présent avis, les obligations déontologiques susceptibles de peser sur votre épouse si vous réalisiez votre projet professionnel.